PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 46
Réunion du mardi 17 mai 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON - Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 10 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 2 Poule A
N°23542422 Match – Selommes US 1 – Naveil JS 1 du 08.05.2022

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au*

sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Selommes US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 28.04.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 02.05.2022,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **Selommes US** en date du 11.05.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 17.05.2022,

Considérant les explications transmises par le club **Selommes US** en date du 12.05.2022,

Considérant que l'équipe Seniors 1 « Selommes US 1 » du club **Selommes US** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N°23542422 du match – Selommes US 1 – Naveil JS 1 du 08.05.2022**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Selommes US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Naveil JS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe Seniors 1 « Selommes US 1 » du club **Selommes US**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 23.05.2022 (lundi suivant la Commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.02021,

Inflige une amende de 158.00 € au club **Selommes US** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

3- Match arrêté

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D
N°23544600 du match – St Viâtre FL 1 – Selles St Denis DR 2 du 15.05.2022

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 85ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

4- Match non joué

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°24307362 du match – Ent.Haut Perche 1 – Blois AFC 2 du 14.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Blois AFC**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Haut Perche 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Blois AFC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Forfaits

Match Championnat Seniors Féminines à 8
N°23945762 du match – Villefranche ES 1 – Thoury US 1 du 15.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Thoury US** envoyée au District le 13.05.2022 à 09 h 27 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Thoury US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villefranche ES 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Thoury US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°24307360 du match – Ent.Souday LS 1 – St Amand AV 2 du 14.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AV** envoyée au District le 13.05.2022 à 11 h 32 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **St Amand AV 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Souday LS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **St Amand AV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B
N°24307599 du match – Ent.Assg/Ajsmb/Vineuil 2 – Ent.Tvc 41 2 du 14.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** envoyée au District le 13.05.2022 à 10 h 32 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Assg/Ajsmb/Vineuil 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Tvc 41 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

7- Homologation de Tournoi

Oucques CS : Challenge RANDUINEAU U7 à U15 le 18 juin 2022
Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

8- Classements du Fair-Play

La Commission publie en annexe les classements au Fair-Play.

9- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et

obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.
Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 18 mai 2022